

▶ **Après la classe de :**

- ▶ 6^{ème} (cycle de consolidation)

▶ **Choix :**

- ▶ Passage en 5^{ème}
- ▶ Redoublement (à titre exceptionnel pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires)

▶ **Décision de redoublement :**

- ▶ le redoublement intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement

▶ **Remarques :**

Si l'élève ne poursuit pas sa scolarité dans le même établissement, l'affectation dans un autre établissement public relève de la **compétence exclusive de Monsieur l'Inspecteur d'Académie**. Cela suppose qu'une demande en ce sens lui soit adressée.

Attention : la décision d'orientation s'impose à tout établissement, public ou privé.